

LE MARCHE DES CESSIONS DE DROITS FRANCO-CHINOIS

1. Petit bilan des cessions de droits franco-chinois

Il y a plus de cessions de livres français en Chine que l'inverse.

Comme l'a souligné l'agent littéraire Feng Chen, « les éditeurs chinois cherchent plus à introduire des ouvrages de l'étranger qu'à exporter les leurs ».

Cela va probablement changer car la France s'intéresse de plus en plus à la littérature chinoise.

A. Achat de droits de traduction d'ouvrages chinois en langue française

Ce marché est en augmentation régulière, mais reste un petit marché (environ 3 000 exemplaires par titre).

Les traductions occupent une part importante du budget de fabrication. Un travail important de rewriting est souvent nécessaire. En conséquence, les contrats de traduction en France prévoient souvent que si les corrections sont nombreuses, et nécessitent le recours à un tiers, la rémunération du traducteur sera diminuée. Le traducteur perçoit en moyenne 18 € par feuillet de 1 500 signes ainsi qu'un pourcentage de 1 à 2% du prix de vente de l'ouvrage au public.

B. Cessions de droits de traduction d'ouvrages français en langue chinoise

Depuis la signature par la Chine de la Convention de Berne, beaucoup de contrats sont signés.

Des régularisations et de nouvelles opérations. On dit en France que « une bonne édition chasse une mauvaise édition ».

Lorsque Gallimard cède les droits de traduction en chinois du Petit Prince de Saint Exupéry, il remet à l'éditeur chinois les films avec les bonnes couleurs pour les illustrations, des documents promotionnels, des informations sur l'auteur, l'œuvre etc. L'ouvrage publié est ainsi d'une très bonne qualité.

Pour établir un contrat, l'éditeur français a besoin de connaître le projet éditorial et demande

les renseignements suivants :

- tirage du livre
- date de publication
- idée du prix de vente

En 2003, la Chine a acheté les droits de traduction pour plus de 10 000 titres étrangers, tous pays confondus. Il s'agit d'une hausse importante sachant que de 1992 à 2002, le nombre de titres achetés par la Chine était de 48 500.

La France occupe la 5^{ème} position parmi les ouvrages étrangers traduits en Chine, derrière les Etats-Unis, la Grande Bretagne, L'Allemagne, le Japon. Les ouvrages français représentent 1,2% de la totalité des traductions.

Les partenaires « historiques » de la France ne progressent pas (Espagne, Italie, Allemagne, Portugal, Grèce, Pays Bas...); les chiffres à la hausse concernent les nouveaux venus, les marchés lointains comme la Chine.

En 2001, 177 titres français ont été cédés en Chine ; 242 en 2002, 314 en 2003 et 216 en 2004.

Bp d'ouvrages de fond ; et récemment, de plus en plus d'auteurs nouveaux.

Exemple Gallimard :

- ouvrages de fond : Sartre, Camus, Beauvoir, Yourcenar, Malraux, Duras
- ouvrages récents : Tonino Bénaquista, Philippe Delerm, Benoît Duteurtre, Alexandre Jardin, Jean-Marie Le Clézio, Daniel Pénac ...Dai Sije

Exemple Larousse :

Les cessions d'ouvrages de Larousse existent depuis 1996 et se sont accentuées depuis l'année 2000.

Beaucoup d'ouvrages de jeunesse, d'encyclopédies, de livres d'art.

La marque Larousse figure souvent sur la couverture du livre (contrat de licence de marque spécifique).

2. Le régime des cessions de droits d'édition en langue étrangère (française ou chinoise)

Les droits de publication en langue étrangère font l'objet d'une cession entre deux éditeurs, celui de l'œuvre d'origine, et celui qui publiera l'œuvre traduite.

Toutefois, dans les cessions de droits de la Chine vers la France, les contrats sont le plus souvent conclus entre l'éditeur français et l'auteur chinois ou son représentant, les traducteurs franco-chinois faisant souvent office de relais entre les deux parties. Les éditeurs chinois ne sont en effet pas cessionnaires des droits d'édition en langue étrangère.

Le contrat de cession de droits entre les deux éditeurs prendra la forme d'un écrit précisant les éléments ci-dessous.

- A. la durée : le plus souvent, les droits sont cédés pour une durée de 10 ans à compter, soit de la signature du contrat (c'est plus précis), soit du jour de la publication. Le contrat est parfois conclu sous condition suspensive du paiement de l'à-valoir et/ou du renvoi d'un exemplaire du contrat signé. Parfois 2 ans (petits ouvrages) à 6 ans.

Le contrat est tacitement renouvelable pour des durées équivalentes, ou de 5 ans, sauf dénonciation moyennant le respect d'un préavis de 3 ou 6 mois. Parfois, le contrat ne peut être renouvelé que si les ventes annuelles sont supérieures à X exemplaires (souvent 500).

Mais le contrat est parfois conclu, en ce qui concerne les cessions en Chine, non pour une durée déterminée, mais pour un tirage déterminé. Lorsque l'éditeur veut procéder à un nouveau tirage, il faut revenir vers l'éditeur français et signer un avenant au contrat ou échanger des courriers valant contrat. Sinon, c'est une cause de rupture du contrat.

B. l'œuvre doit être publiée dans un délai maximum, entre 12 et 18 mois ; à défaut, le contrat est résilié de plein droit. Un accord peut prolonger ce délai mais il faut le formaliser ;

C. le territoire pour lesquels les droits de traduction et publication en langue étrangère ont été cédés ; pour les droits de traduction en langue française, les droits sont généralement cédés pour la France et les pays francophones (Belgique, Luxembourg, Canada) ; pour Chine, les droits sont cédés pour tout le territoire.

D. Les droits cédés visent essentiellement le droit exclusif de traduire l'œuvre en langue française/chinoise, et de la publier sous forme de livre. L'exclusivité garantit, à l'éditeur chinois, par exemple, que l'éditeur français ne cédera pas les droits sur l'œuvre à un autre éditeur chinois.

D'autres exploitations sont généralement prévues en France : ventes en club, édition de poche, pré et poste publication dans la presse, anthologies, condensés, lecture publique.

Il n'est pas rare que les auteurs chinois cèdent à un éditeur français les droits d'édition dans les autres pays européens (Espagne, Italie).

E. le montant de la rémunération du cédant des droits est constitué :

soit d'un à-valoir acquis au cédant quelque soit la réussite commerciale de l'exploitation ; celui-ci est complété par une redevance proportionnelle dont le pourcentage est assis sur le prix de vente public.

- soit d'une somme forfaitaire pour un tirage limité. Cette somme n'est pas remboursable. Elle est généralement payée lors du tirage, sur la totalité de celui-ci.

Les rémunérations sont raisonnables : pour une cession des droits d'édition d'une œuvre chinoise en langue française, on peut estimer le montant moyen de l'à-valoir ou du forfait à 1 200 € ; pour la cession des droits de France vers la Chine, le montant moyen de l'à-valoir ou du forfait est de 800 à 1 000 € .

Le taux de redevances est compris entre 6 et 8% du prix de vente (ou prix catalogue pour la Chine) de l'ouvrage. En cas de retraitage, ce pourcentage peut être augmenté.

Pour les cessions en Chine, les frais de traduction sont souvent élevés ; pour une encyclopédie ou un dictionnaire, il y a une véritable adaptation : des frais de traduction et d'adaptation élevés entraînent une baisse du prix de cession.

Aucune redevance n'est due sur les exemplaires d'auteur, les exemplaires de presse, ni sur ceux distribués dans l'intérêt de la vente, selon les usages.

Lorsque l'éditeur cessionnaire des droits cède à un tiers des droits d'exploitation dérivés, il rétrocédera au cédant 50% des sommes perçues, sauf dans le cas des pré ou post publications (généralement 30% pour l'éditeur d'origine – 70% pour l'autre).

Actuellement, il y a peu d'exploitation seconde ou dérivée de l'édition principale française d'un livre chinois sur le marché français.

F. Le cédant a l'obligation de garantir le cessionnaire qu'il est bien titulaire des droits cédés étranger contre toute éviction, revendication ou réclamation de toute sorte relative à la titularité des droits.

G. Reddition des comptes : chaque année, l'éditeur qui exploite les droits doit adresser les comptes au cédant, en précisant le nombre d'exemplaires imprimés et ceux vendus, le montant des redevances, les droits cédés ; le non respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat ;

H. L'éditeur, français ou chinois, acquéreur des droits s'engage à faire établir une traduction fidèle à l'esprit et à la lettre du texte original, à respecter l'intégrité de l'œuvre et la paternité de son auteur, et préalablement au lancement de la publication, sera tenu de transmettre un exemplaire de celle-ci et recueillir le consentement exprès de l'auteur.

La mention du copyright sera précisée : © original (éditeur, auteur, année publication).

Des exemplaires justificatifs doivent être envoyés au cédant lors de la publication et à chaque réimpression.

= Très important.

I. Droit applicable- Attribution de compétence : application du droit français et compétence des tribunaux français.

J. Fin du contrat : le contrat prend fin dans plusieurs cas :

. à son terme

. si le livre est épuisé (« si le nombre d'exemplaires vendus par an est inférieur à 50 »)

. en cas d'inexécution contractuelle

. redressement et liquidation judiciaire

. solde ou pilon total

K. Cas des illustrations

En cas de cession d'un livre illustré en Chine, en plus du droit d'auteur pour le texte, il faut céder et payer les droits des illustrations : il s'agit souvent d'un prix fixe pour les CD

contenant les images haute résolution qui seront reproduites et un prix fixe pour les droits de reproduction photographique.

3- Les aides et subventions

Pour l'instant, les aides à la traduction sont indispensables pour la rentabilité de ce marché. Il faut souhaiter s'en passer à terme ; ce sera le signe que le marché est devenu bien rentable.

A. Des aides à la traduction d'auteurs étrangers, notamment chinois, en langue française.

Le Centre National du Livre, dépendant du ministère de la Culture et de la Communication, accorde un certain nombre d'aides.

Ces aides couvrent environ le 1/3 des frais de traduction. Elles tendent à diminuer, le CNL recentrant son activité sur d'autres objectifs.

Depuis 1996, plus de 50 titres chinois ont bénéficié d'aides à la traduction en langue française.

Des bourses peuvent être également attribués aux traducteurs. Ces derniers viennent alors en France pour plusieurs mois travailler sur une œuvre qu'ils ont choisi.

B. Aides à la traduction d'auteurs français en Chine

Ces aides proviennent :

- soit du ministère des Affaires étrangères français par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Chine.

Le gouvernement français poursuit un programme d'aides important pour la traduction de livres français en Chine. Ces aides constituent un élément économique important pour la viabilité des projets éditoriaux. Elles couvrent souvent l'à-valoir ou les droits photographiques s'il y en a.

L'ambassade a ailleurs lancé un nouveau programme « 100 livres français traduits en chinois » à l'occasion de l'année de la France en Chine.

- soit du ministère de la Culture en France : l'éditeur français cédant des droits prépare alors le dossier de demande d'aide.

Ces deux aides peuvent se cumuler pour des ouvrages chers (encyclopédies, livres d'art). Peu pour les ouvrages de jeunesse.

4. Deux sujets particuliers

A. La rémunération pour copie privée numérique

En France, la rémunération pour copie privée a été instaurée par une Loi en date du 3 juillet 1998 sur les droits voisins du droit d'auteur, elle concernait, dans un premier temps la copie privée sonore et audiovisuelle. Aujourd'hui, partie intégrante de notre Code de la Propriété Intellectuelle, elle a été réformée par une Loi en date du 17 juin 2001 qui inclut, désormais, les auteurs et les éditeurs d'œuvres graphiques. La place de l'écrit et les intérêts de ses acteurs que sont les auteurs et les éditeurs s'est trouvée ainsi confortée.

Cette indemnité a d'abord été prélevée sur les cassettes audio et vidéo. Elle est étendue, désormais, aux supports d'enregistrements numériques tels que les CD-R, les DVD-R, les baladeurs MP3 et les décodeurs numériques de téléviseurs comportant des disques durs permettant la copie des films. Cette rémunération vise à compenser la faculté donnée aux consommateurs de copier pour un usage privé et strictement personnel de la musique, des œuvres audiovisuelles ou encore des livres ou des images.

La détermination de cette rémunération pour copie privée est strictement encadrée par la loi.

Les supports assujettis à cette redevance et son montant sont fixés par une Commission, composée, pour moitié, d'ayants droit d'œuvres sonores, audiovisuelles et graphiques et, pour l'autre moitié, de consommateurs et d'industriels. Cette Commission a pour mission de déterminer les types de supports assujettis et le montant de rémunération. Le montant de la rémunération est fonction de la capacité de stockage des supports, du taux de compression utilisé par le particulier pour la reproduction de l'oeuvre et du taux copiage observé par la Commission sur ces supports, à partir d'enquêtes d'usage conduites par un institut de sondages auprès d'un échantillon représentatif de consommateurs français.

Pour réduire partiellement les pertes de revenus subies par les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe, les auteurs et les éditeurs de l'écrit, récents bénéficiaires de la rémunération ont obtenu 1,25 centime d'euro par CD-R (650 Mo) vendu et 1,50 centime d'euro par disquette vendue (1,44 Mo).

Les redevances sont acquittées par les fabricants et importateurs de supports vierges enregistrables. Les recettes collectées sont versées aux sociétés représentant les répertoires de la musique, du film, du livre et de l'image.

La répartition des droits intervient obligatoirement dans le cadre d'une société de gestion collective qui doit reverser ces sommes selon le partage prévu par la loi, c'est-à-dire, à parts égales entre l'auteur et l'éditeur du livre copié. La rémunération pour copie privée a représenté, en 2004 un montant global de 164 millions d'euros pour l'ensemble des répertoires, l'écrit et l'image fixe comptant seulement, dans cette somme, pour 4 millions d'euros.

Ce régime de rémunération pour copie privée s'est généralisé en Europe, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Luxembourg. La directive du 22 mai 2001 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui vise à harmoniser le droit d'auteur en Europe, prévoit la faculté, pour les États membres, de conserver l'exception pour copie privée à la condition qu'il s'agisse de « reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, et que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés ». L'exception pour copie privée – bien que reconnue de façon universelle, soit de manière spécifique comme en droit français, soit comme une hypothèse d'usage loyal (*fair use*) comme en droit américain – pourrait bien, à plus ou moins long terme, être maîtrisée dans l'environnement numérique grâce à des dispositifs anti-copie mis en place sur les supports des œuvres, cette situation nouvelle étant elle-même de nature à entraîner

progressivement la disparition de la rémunération. Cette perspective apparaît encore lointaine et le complément de la rémunération pour copie privée prélevé sur les supports d'enregistrement reste d'actualité, étant donné la diversité des supports numériques intégrant des mémoires de grande capacité comme les téléphones, les agendas électroniques, les ordinateurs, tous matériels ou accessoires qui contribuent, chez des consommateurs de plus en plus nombreux, à l'amplification du phénomène de copie privée des oeuvres. Nos organisations professionnelles restent très vigilantes pour que ces usages donnent lieu à une rémunération de la propriété intellectuelle qui permette de respecter les intérêts patrimoniaux des créateurs et de leurs éditeurs.

C'est, pour notre secteur le cas de la SOFIA, Société française de défense des auteurs de l'écrit, qui rassemble auteurs et éditeurs.

B. Piraterie et contrefaçon.

Quelques mots sur ce sujet. La lutte contre la contrefaçon est un enjeu majeur des prochaines années pour sauvegarder une industrie culturelle de qualité et économiquement profitable.

Les activités illicites, menées sans autorisation ni, a fortiori, sans rémunération des titulaires de droits, portent, à un rythme croissant voire exponentiel, un préjudice extrêmement grave aux industries de contenu en général, et à l'édition de livres en particulier. L'essor du

numérique a considérablement accru le problème du fait de la qualité aujourd'hui parfaite de la reproduction de ces contenus et de leur diffusion illimitée dans l'espace et dans le temps.

Le développement de la piraterie des contenus affecte l'ensemble des acteurs du secteur, les économies nationales et la création future.

En 2002, on considère que les pertes commerciales concernant les livres en Chine ont été de l'ordre de 130 000 000 \$.

Il est important que la Chine participe activement à la lutte contre la piraterie. Elle est déjà active sur le sujet. Il faut encore améliorer la situation.